

# L'ASBL FACE A SES OBLIGATIONS

Michel DAVAGLE

Avril 2021

# VOYAGE DANS LE CSA MAIS PAS AVEC CZECH AIRLINES





ASSOCIATIONS

# LE CONTENU

- ▶ Introduction
- ▶ I. La mise en conformité
- ▶ II. Les catégories d'ASBL
- ▶ III. La définition de l'association
- ▶ IV. La création de l'ASBL

# LE CONTENU

- ▶ V. Les statuts de l'ASBL
- ▶ VI. Les autres dispositions de l'acte constitutif
- ▶ VII. Le ROI
- ▶ VIII. La publicité permanente
- ▶ IX. Les formalités
- ▶ X. Les communications électroniques



# INTRODUCTION

# 1. APPROCHE HISTORIQUE

But non lucratif



But lucratif

L'ASBL est celle qui ne se livre pas à des opérations commerciales ou industrielles et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel

Thèse laxiste (1985)

Code de droit économique

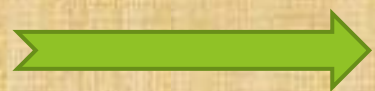
LPC

Notion d'entreprise

Suppression de la notion d'acte de commerce (1/11/2018)

## 2. LA FIN DE LA NOTION D'ACTIVITE COMMERCIALE

- ▶ Depuis le 1/11/2018 : suppression de la notion d'activité commerciale



notion d'activité économique



### 3. LA NOTION D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Une ASBL réalise une activité économique quand:

- ▶ De manière **durable**
- ▶ Elle fabrique un **produit** ou met à la disposition un **service**

## 4. LES ASBL ET LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE

- ▶ Toutes les ASBL sont concernées
  - ➔ **certaines** dispositions du CDE (ex.: inscription BCE, règles comptables)
- ▶ Les ASBL qui ont des activités économiques
  - ➔ **toutes** les dispositions du CDE

## 5. L'INSOLVABILITE DES ENTREPRISES

Depuis 1<sup>er</sup> mai 2018, les ASBL


▶ sont concernées par les mesures devant **éviter la faillite** (ex.: Procédure de Réorganisation Judiciaire)

▶ peuvent être mises en **faillite**

## 6. LA RESPONSABILITE AGGRAVEE DES ADMINISTRATEURS EN CAS DE FAILLITE (CDE, livre XX)

- ▶ L'action en comblement de passif
- ▶ La responsabilité pour non-paiement des dettes sociales
- ▶ La responsabilité pour la poursuite déraisonnable de l'activité déficitaire de l'ASBL

## 7. PREUVE (art. 8.11 C.civ.)

- ▶ Principe: un écrit pour toute somme égale ou supérieure à 3.500 €
- ▶ ASBL (société)  ASBL (société) : **tout** mode de preuve
- ▶ Facture acceptée (ou non contestées dans un délai raisonnable) = **preuve** (réfragable) contre l'ASBL débitrice

## 8. LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

- ▶ Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, le tribunal de l'entreprise connaît aussi « *des contestations survenant entre leurs (...) membres passés, présents et futurs relative à (...) l'association concernée* ».

## Question

- ▶ Une ASBL qui offre des produits un moins chers qu'un commerçant peut-il faire l'objet d'une action en cessation devant le tribunal de l'entreprise ? **VRAI - FAUX**



# I. LA MISE EN CONFORMITE



PROCHAIN CONTRÔLE: 31 DECEMBRE 2023!



# 1. LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

- ▶ Entrée en vigueur: **1<sup>er</sup> mai 2019**
- ▶ Entrée en vigueur : **1<sup>er</sup> janvier 2020**  
pour les ASBL existantes au 1<sup>er</sup> mai  
2019. Application des dispositions  
impératives et supplétives

## 2. LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS POUR LES ASBL EXISTANTES AU 1<sup>er</sup> MAI 2019

- ▶ Au plus tard 31 décembre 2023
- ▶ Au moment de la première modification des statuts
- ▶ Disposition particulière concernant l'objet de l'ASBL (31 décembre 2028): **hautement conseillé de ne pas tenir compte de cette disposition.**

# Question

L'AG d'une ASBL procède à la nomination de nouveaux administrateurs le 9 mars 2021.

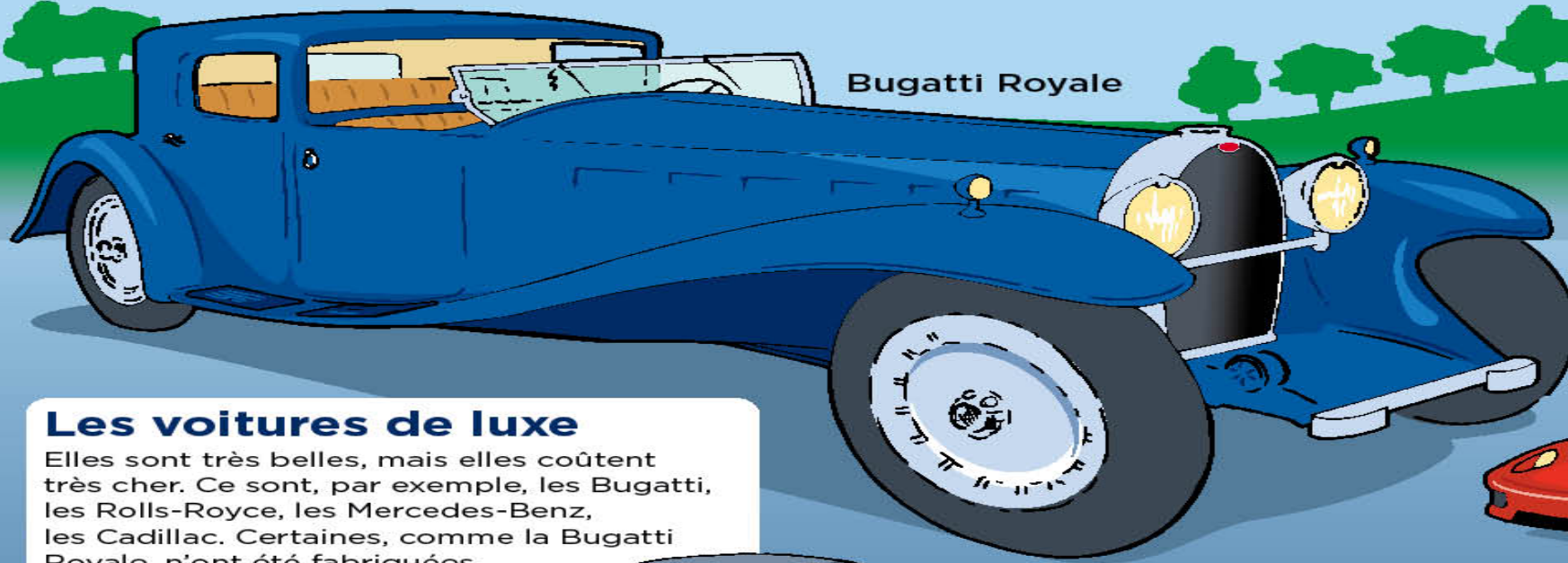
Doit-elle procéder à la conformité de ses statuts avec les règles du CSA

- ▶ Le 9 mars 2021?
- ▶ Lors de la prochaine modification statutaire?
- ▶ Au plus tard le 31 décembre 2023?



## II. LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ASBL (Pour rappel)

# Les différentes sortes de voitures



Bugatti Royale

## Les voitures de luxe

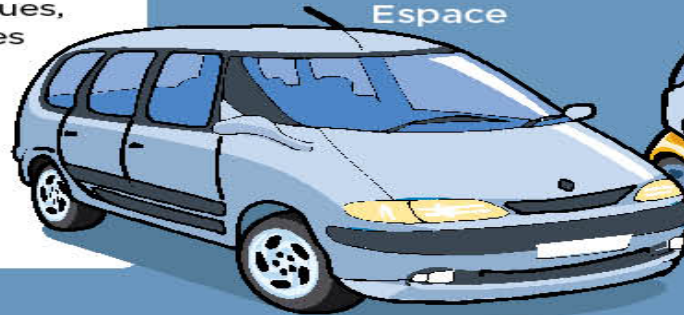
Elles sont très belles, mais elles coûtent très cher. Ce sont, par exemple, les Bugatti, les Rolls-Royce, les Mercedes-Benz, les Cadillac. Certaines, comme la Bugatti Royale, n'ont été fabriquées qu'à quelques **exemplaires**.



Cadillac

## Les voitures de tous les jours

Elles sont de plus en plus souvent équipées d'**accessoires** : climatisation, vitres électriques, etc. Elles peuvent être toutes petites, comme l'Austin Mini ou la Smart, ou très grandes, comme les voitures break ou les monospaces (le Renault Espace, par exemple).



Renault Espace



Smart

## Les sportives

Elles vont très vite, parfois à plus de 300 kilomètres à l'heure. Ce qui est beaucoup plus que la vitesse autorisée sur les routes ! Ce sont, par exemple, les Ferrari, les Porsche, les Lamborghini, les McLaren. Elles coûtent très cher.



Ferrari



Land Rover

## Les véhicules spéciaux

Ils sont utilisés pour des **tâches** précises. Ce sont les voitures des pompiers, les ambulances... On classe aussi dans cette catégorie les voitures tout terrain, comme le Land Rover, le Range Rover et la Jeep.

# 1. LES (GRANDES) ASBL

Une (grande) ASBL = une ASBL qui satisfait à **au moins deux des trois critères** suivants:

- ▶ 50 travailleurs
- ▶ 9.000.000 € chiffre affaire annuel
- ▶ 4.500.000 € bilan

## Conséquences:

- ▶ Tenue de la comptabilité : comptabilité en partie double
- ▶ Présentation des comptes: schéma complet

## 2. LES PETITES ASBL

Les petites ASBL sont divisées en deux catégories pour la tenue de leur comptabilité:

- ▶ les petites ASBL
- ▶ les (très) petites ASBL



### 3. LES PETITES ASBL

Une petite ASBL = une ASBL qui **ne** dépasse **pas plus d'un des trois critères** suivants:

- ▶ 50 travailleurs
- ▶ 9.000.000 € chiffre affaire annuel
- ▶ 4.500.000 € bilan

#### Conséquences:

- ▶ Comptabilité en partie double/ schéma abrégé ou micro-schéma

## 4. LES (TRES) PETITES ASBL

Les (très) petites ASBL = celles qui ne remplissent qu'un des quatre critères suivants:

- ▶ 5 travailleurs
- ▶ 334.500 recettes
- ▶ 1.337.000 € total des avoirs
- ▶ 1.337.000 € total des dettes

### Conséquences:

- ▶ Soit comptabilité en partie double/ micro-schéma
- ▶ Soit comptabilité simplifiée/Schéma simplifié



# III. LA DEFINITION DE L'ASSOCIATION

# LA POURSUITE D'UN BUT DESINTERESSE



# 1. L'EXISTENCE D'UN BUT DESINTERESSE

« Une association (...) poursuit un **but désintéressé** dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet (...) » (Art. 1:2)

## 2. L'INTERDICTION D'ACCORDER DES AVANTAGES PATRIMONIAUX

« (...) Elle ne peut distribuer ni procurer **directement ou indirectement** un **quelconque avantage patrimonial** à ses fondateurs, ses membres, ou ses administrateurs ni à toute autre personne, **sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts (...)**» (*Art. 1:2*)

### 3. LA NULLITE DES OPERATIONS

« (...) Toute *opération* violant cette interdiction est *nulle* » (Art. 1:2)

## 4. LA NOTION D'AVANTAGE INDIRECT

« (...) est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle **les actifs de l'association (...) diminuent ou les passifs augmentent** et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop réduite par rapport à sa prestation »  
(Art. 1:4, al. 1<sup>er</sup>)



## 5. LA POSSIBILITE D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES

« L'interdiction de procurer des avantages directs ou indirects) **ne fait pas obstacle** à ce que l'association rende **gratuitement à ses membres** des services qui **relèvent de son objet** et qui s'inscrivent **dans le cadre de son but** »  
(*Art. 1:4, al. 2*)

## 6. LES SOCIÉTÉS

Une société peut avoir un de ses buts qui soit désintéressé (art. 1:1)

## QUESTIONS

1. Une ASBL peut-elle accorder des bourses d'études à des étudiants congolais? **VRAI ou FAUX**

2. Une ASBL peut-elle mettre gratuitement un logement à la disposition du fils du président de l'ASBL? **VRAI ou FAUX**

3. Une ASBL peut-elle demain décider de réaliser la comptabilité pour d'autres ASBL?  
**VRAI ou FAUX**



# IV. LA CREATION DE L'ASBL

# 1. L'ACTE CONSTITUTIF

- ▶ Soit acte sous signature privée établi en deux exemplaires originaux
- ▶ Soit acte notarié

## 2. LE CONTENU DE L'ACTE CONSTITUTIF

Au moins 4 parties:

- ▶ L'identité des fondateurs
- ▶ **Les statuts**
- ▶ Les autres dispositions **(!!! Certaines décisions relèvent d'une décision de l'AG, d'autres du CA)**
- ▶ Les signatures des fondateurs

### 3. L'EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF

Reprises de **certaines** mentions (= extrait) reprises dans l'acte constitutif

!!! Ne pas confondre l'acte constitutif avec les statuts

## 4. L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Acquisition par dépôt :

- ▶ de l'acte constitutif
  - ▶ de l'extrait de l'acte constitutif
- et
- ▶ de l'identité des administrateurs et, le cas échéant, des représentants généraux et des délégués à la gestion journalière (*Art. 2:6, § 2*)



# V. LES STATUTS

# LE CODE ET LES STATUTS CONSTITUENT LE TABLEAU DE BORD DE LA CONDUITE DE L'ASBL




# 1. LE CONTENU DES STATUTS

- ▶ A) 14 mentions obligatoires → Extrait de l'acte constitutif !!! Si certaines mentions manquent, le CSA suppléent à l'oubli
- ▶ B) 2 mentions obligatoires éventuelles
- ▶ C) 4 mentions conseillées
- ▶ D) Autres mentions facultatives

!!! Les mentions reprises de B) à C) **PEUVENT** figurer dans l'extrait de l'acte constitutif)

## 2. LES 14 MENTIONS OBLIGATOIRES

- ▶ La dénomination (sinon nullité ASBL)
- ▶ La région du siège (sinon nullité ASBL)  
(conseillé de mettre l'adresse dans  autres dispositions)
- ▶ La description précise du but désintéressé (sinon nullité ASBL)
- ▶ La description précise de l'objet (= activités récurrentes, régulières) (sinon nullité ASBL)  
Supprimer le terme: ~~notamment~~


## 2. LES 14 MENTIONS OBLIGATOIRES (SUITE 1)

- ▶ Le nombre minimum de membres (sinon deux membres)
- ▶ Les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres
- ▶ Les attributions de l'AG (sinon les compétences visées à l'art. 9:12, CSA)
- ▶ Le mode de convocation de l'AG
- ▶ La manière dont les résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers

## 2. LES 14 MENTIONS OBLIGATOIRES (SUITE 2)

- ▶ le mode de nomination et de cessation de fonction des administrateurs
- ▶ Le cas échéant, le mode de nomination et de cessation de fonction des représentants généraux et l'étendue de leur pouvoir  
(sinon pas d'organe de représentation générale)
- ▶ Le montant maximum de la cotisation  
(sinon pas de cotisation)

## 2. LES 14 MENTIONS OBLIGATOIRES (SUITE 2)

- ▶ Le but désintéressé auquel doit être affecté le patrimoine en cas de dissolution (sinon  décision prise par AG lors de la dissolution)
- ▶ La durée de l'ASBL lorsqu'elle n'est pas illimitée (sinon durée illimitée)

### 3. LES 2 MENTIONS OBLIGATOIRES EVENTUELLES

- ▶ Les droits et obligations des membres adhérents
- ▶ La possibilité d'instaurer un ROI + date du dernier ROI



## 4. LES 4 MENTIONS CONSEILLEES

- ▶ Droit et obligation des membres (cfr. ROI)
- ▶ Pouvoirs des organes (cfr. ROI)
- ▶ Organisation et fonctionnement de l'AG (cfr. ROI)
- ▶ Instauration d'un organe de gestion journalière (sinon par décision du CA)

## 5. AUTRES MENTIONS FACULTATIVES

- ▶ Au choix des fondateurs et ultérieurement de l'AG



# VI. LES AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

# 1. LES MENTIONS QUI RELEVENT D'UNE DECISION DE L'AG

- ▶ La nomination et la révocation d'un administrateur)

**!!! Aucune décision du CA** n'est requise pour:

- 1) La démission d'un administrateur n'exige aucune autorisation
- 2) Le terme du mandat d'administrateur entraîne la fin de son mandat

## 2. LES MENTIONS QUI RELEVENT D'UNE DECISION DU CA

- ▶ L'adresse exacte du siège (sauf disposition statutaire contraire)
- ▶ (La répartition des fonctions entre administrateurs) (pas obligatoire sauf si certains mandats sont confiés à certaine fonction)
- ▶ La nomination d'un administrateur coopté
- ▶ La nomination et la cessation de fonction des représentants généraux

## 2. LES MENTIONS QUI RELEVANT D'UNE DECISION DU CA

- ▶ (La possibilité de créer un organe de gestion journalière) (il est conseillé de l'insérer dans une clause statutaire)
- ▶ La nomination et la fin de fonction des délégués à la gestion journalière

### 3. LES MENTIONS FACULTATIVES

- ▶ L'adresse électronique
- ▶ Le site internet

# ACTE CONSTITUTIF ET EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF

ACTE CONSTITUTIF	EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF PUBLICATION AUX ANNEXES DU M.B.
Identité des administrateurs	Identité des administrateurs
Statuts : 14 mentions obligatoires + clauses obligatoires éventuelles (droit et obligations membres adhérents prévoir la possibilité d'instaurer un ROI + date du ROI si celui-ci existe + clauses conseillées: - création organe de gestion journalière - droit et obligations des membres + pouvoirs des organes + organisation et fonctionnement AG)	Statuts : 14 mentions obligatoires  Rien ne s'oppose à publier l'entièreté des statuts... mais ce n'est pas obligatoire
Autres dispositions <ul style="list-style-type: none"><li>• Adresse exacte</li><li>• Identité des administrateurs/représentants généraux/gestion journalière</li><li>• (adresse informatique + site internet)</li></ul>	Autres dispositions <ul style="list-style-type: none"><li>• Adresse exacte</li><li>• Identité des administrateurs/représentants généraux/gestion journalière</li><li>• (adresse informatique + site internet)</li></ul>
Signatures de tous les membres (à la création)	Signatures des personnes habilitées à signer





# VII. LE ROI

# 1. LA POSSIBILITE D'INSTAURER UN ROI

- ▶ Compétence, en principe, du CA (sauf certaines mentions: cfr. ci-après)
- ▶ Mention de la date de la **dernière** version approuvée dans les statuts (le CA pouvant modifier cette référence dans les statuts)
- ▶ **Communication** du ROI et de ses modifications aux membres

## 2. LES MENTIONS INTERDITES

- ▶ Celles qui sont contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- ▶ Celles relatives aux matières pour lesquelles le Code exige une disposition statutaire;
- ▶ ~~Celles touchant aux droits des membres ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'AG (Art. 2:59)~~ . *Possibilité dorénavant d'insérer ces mentions mais celles-ci doivent être approuvées par une AG réunissant 2/3 des membres et décidant à la majorité de 2/3 des voix)*



# VIII. LA PUBLICITE PERMANENTE

# LES MENTIONS

Tous les actes, factures, annonces, publication, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, (...) doivent reprendre:

- 1° la dénomination
- 2° la forme (en entier ou en abrégé)
- 3° l'indication précise du siège social
- 4° le n° d'entreprise



## LES MENTIONS (SUITE)

5° la mention RPM suivie de l'indication du tribunal du siège de l'ASBL

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet

7° en cas de liquidation, l'indication que la personne morale est en liquidation (Art. 2:19)

+ N° compte bancaire (BCE)



# IX. LES FORMALITES DE PUBLICITE

**LE GREFFE NE FAIT QUE CONTRÔLER QUE SI  
LES DOCUMENTS DEPOSES REpondent AUX  
REGLES FORMELLES**





**MAIS LE PROBLEME EST QUE LES GREFFES  
AJOUTENT DES REGLES !**



# 1. LE DOSSIER

- ▶ Dossier tenu au greffe du tribunal des entreprises
- ▶ Documents sont versés au dossier dans les 30 jours à compter de la date de l'acte.
- ▶ L'article 2:9, § 1<sup>er</sup> énumère la liste des documents à déposer
- ▶ L'acte déposé (format A4 sur papier blanc) doit reprendre des mentions d'identification. Il doit être signé par les représentants généraux + (en cas de nomination et de fin de mandat) par les administrateurs concernés

## 2. LES PUBLICATIONS AU MB

- ▶ Utilisation des formulaires I et II
- ▶ Paiement préalable des frais de publication
- ▶ 2 exemplaires des formulaires à déposer ou à envoyer (en plus de l'acte signé déposé dans le dossier)
- ▶ Identité du déposant : **photocopie recto-verso de la carte d'identité**
- ▶ Signature de l'acte par les représentants généraux

### 3. LA DECLARATION UBO

- ▶ Déclaration des personnes disposant du pouvoir de contrôle :
  - Administrateurs
  - Représentants généraux
  - Délégués à la gestion journalière.

## 4. LE DEPÔT DES COMPTES

- ▶ BNB
- ▶ Tribunal de l'entreprise pour les (très) petites ASBL



# X. LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

## 1. A L'INTENTION DE L'ASBL


Communication du membre 

l'adresse électronique de l'ASBL reprise  
dans les statuts




= réputée être intervenue valablement

## 2. A L'INTENTION DU MEMBRE

Communication de l'ASBL   
à l'adresse électronique du membre

  
= réputée être intervenue valablement

  
jusqu'au moment où une autre adresse est  
communiquée ou le membre ne souhaite  
plus communiquer par courrier  
électronique



**QUESTIONS**

